

n° 181
Octobre
2024



PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL

IS DE JUSTICE

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

AGRESSIONS DES ÉLUS : DU PARCOURS PÉNAL AU SOUTIEN DE LA COL- LECTIVITÉ / P.2-5

Réagir face aux agressions et aux violences auxquelles font face les élus, c'est d'abord comprendre la procédure judiciaire dans laquelle on s'engage ; c'est aussi connaître les acteurs sur lesquels s'appuyer et savoir les mobiliser.

« Au cours de l'année 2022, le ministère de l'intérieur dénombrait 2 265 plaintes et signalements pour violence verbale ou physique contre des élus ».

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Le CFMEL a publié de nouveaux documents sur

son site internet www.cfmel.fr

FORUM : Spectacle de danse à la Scène de Bayssan.

ACTUALITÉS JURIDIQUES : Projet de loi de finances 2025 : un effort de 6 Md€ demandé aux collectivités territoriales.

EN BREF... / P.7

Finances, Statut de l'élu, Environnement.

JURISPRUDENCE / P.8

La mise en accessibilité des voies ouvertes à la circulation et espaces publics s'impose dans les limites de l'agglomération au sens du code de la route.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Quelles mesures sont mises en place pour accompagner les élus locaux

afin de prévenir les risques liés aux bruits et sons amplifiés et réduire les nuisances sonores ?

Un élu, salarié en arrêt maladie, peut-il poursuivre les activités liées à son mandat pendant cet arrêt maladie ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Retrouvez les visioconférences à venir, proposées par le CFMEL : SAUVEGARDONS ENSEMBLE NOTRE PATRIMOINE !

PREVENTION DES CONTENTIEUX : COMMENT REPENDRE AUX RECOURS DES ADMINISTRÉS ? COMMENT RÉAGIR APRÈS L'AGRESSION D'UN ÉLU ?

Le dossier du mois

AGRESSION DES ÉLUS : DU PARCOURS PÉNAL AU SOUTIEN DE LA COLLECTIVITÉ

L'augmentation inquiétante du nombre d'agressions d'élus au cours de ces dernières années a permis d'initier un mouvement de soutien et de protection vis-à-vis de ces élus, qui s'est notamment traduit par la promulgation de la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux. Quelques mois après cette loi, les premiers chiffres de l'année 2024 sur les violences envers les élus font état d'une baisse de l'ordre de 5% des plaintes et signalements relatifs aux agressions d'élus. Même si cette baisse est encourageante, elle montre que les élus sont très exposés à des faits de violences face à leurs administrés.

Réagir face aux agressions et aux violences auxquelles font face les élus, c'est d'abord comprendre la procédure judiciaire dans laquelle on s'engage ; c'est aussi connaître les acteurs sur lesquels s'appuyer et savoir les mobiliser.

« Au
dénom

2

LE PARCOURS PÉNAL

A la différence des juridictions civiles, qui ont à juger des différends d'ordre privé, les juridictions pénales jugent des faits qualifiés d'infraction pénale. Il s'agit du procès entre un prévenu, ou un accusé et le Ministère public, qui représente la société.

1/ LE POINT DE DÉPART

En matière pénale, le point de départ du parcours pénal représente la commission d'une infraction. C'est-à-dire un acte, volontaire ou involontaire prévu par le Code pénal. C'est ce qu'on appelle en droit, la légalité des délits et des peines. Ainsi, personne ne peut être poursuivi pénalement, si les faits rapportés ne sont pas prévus par le code pénal. En complément du Code pénal, la loi sur la liberté de la presse de 1881 prévoit d'autres délits susceptibles d'être poursuivis. Toute personne qui s'estime victime d'une infraction, peut porter plainte. Il est important de prendre en compte le délai de prescription qui s'applique en

matière pénale, à savoir 1 an pour les contraventions, 6 ans pour les délits et entre 20 et 30 ans pour les crimes. Les délits issus de la loi de 1881 sur la liberté de la presse se prescrivent 3 mois à compter de leur commission. Cette plainte peut désigner l'auteur de l'infraction quand elle est clairement identifiée ou être contre X quand elle ne l'est pas. La plainte ne constitue pas l'unique moyen de répression des infractions pénales. Le procureur de la République est régulièrement informé des faits susceptibles d'être poursuivis pénalement. Le dépôt de plainte permet à la victime de déclencher une enquête de police.

2/ L'ENQUÊTE DE POLICE

Qu'une plainte ou non soit déposée, à la suite de la commission d'une infraction une enquête peut être ouverte. Les règles applicables à cette enquête varient en fonction de la constatation de l'infraction.

L'enquête de flagrance :

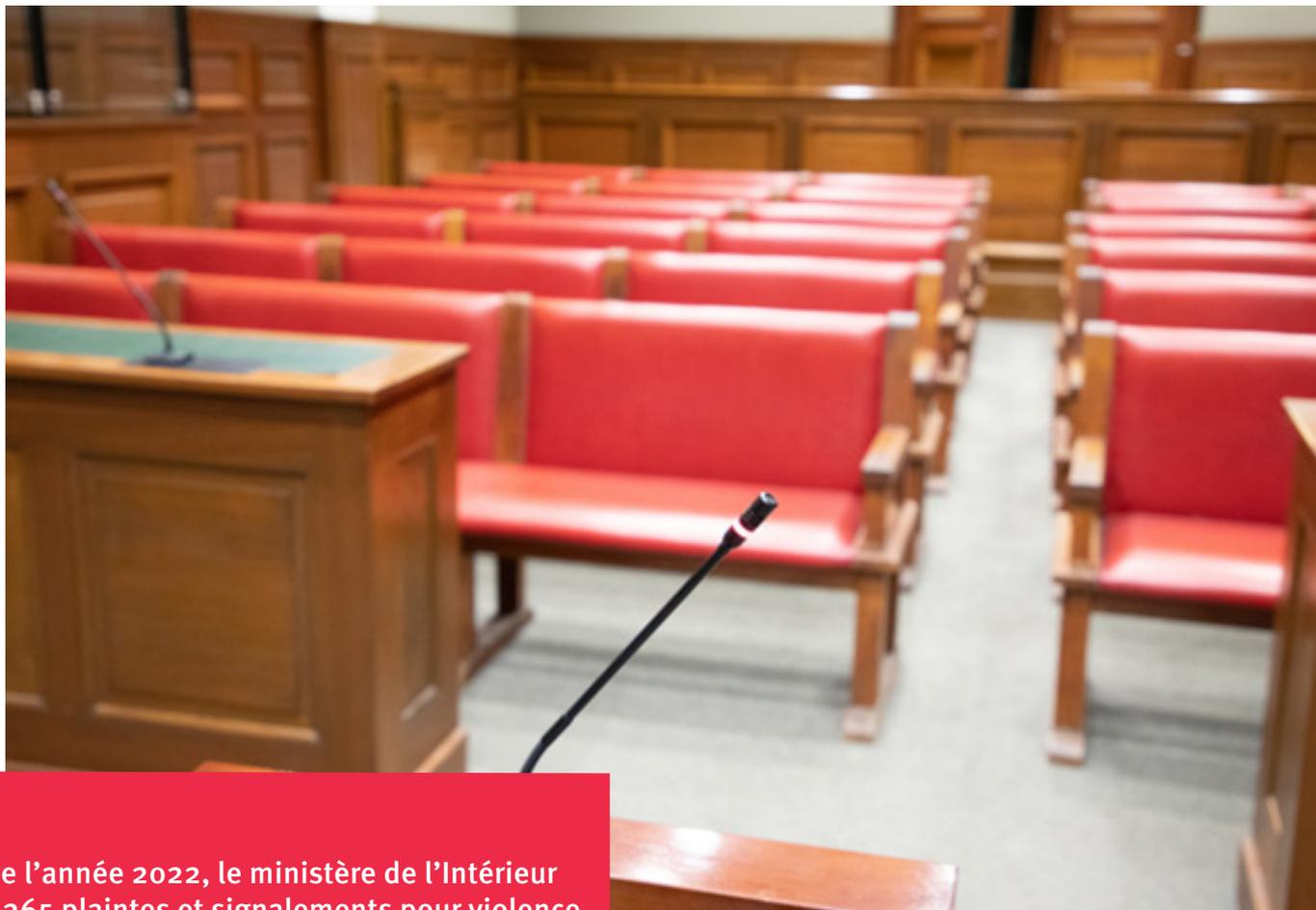
Elle est menée à la suite de la

commission d'un crime ou d'un délit flagrant. Dans ce cas, le procureur de la République est immédiatement informé par l'officier de police judiciaire. L'enquête de flagrance repose sur l'idée d'urgence, l'auteur de l'infraction est clairement identifié et il est nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent afin d'interrompre la commission de l'infraction et d'empêcher la destruction des preuves.

L'enquête de flagrance est limitée dans le temps à 8 jours. Elle permet aux officiers de police d'user de pouvoirs plus larges qu'en cas d'enquête préliminaire. L'enquête de flagrance terminée, elle peut se poursuivre par une enquête préliminaire ou une information judiciaire.

L'enquête préliminaire :

Elle a pour but de recueillir des éléments permettant d'éclairer le procureur de la République quant à la suite de la procédure. La durée de l'enquête préliminaire ne peut excéder 2 ans. A l'issue de cette



« cours de l'année 2022, le ministère de l'Intérieur a enregistré 2 265 plaintes et signalements pour violence verbale ou physique contre des élus ».

3

enquête préliminaire, les éléments sont transmis au procureur de la République qui dispose de l'opportunité des poursuites.

3/ LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Si l'enquête de police permet d'apporter tous les éléments nécessaires à la qualification de l'infraction, c'est le procureur de la République qui clôture l'enquête et qui décide de la suite de la procédure. Dans tous les cas, il doit informer la victime des suites qu'il donne à l'enquête. S'il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les faits, il peut décider de classer l'affaire sans suite. Dans ce cas, si la victime d'une infraction a subi un dommage, elle pourra demander réparation devant les juridictions civiles, en vertu de l'article 1240 du Code civil. Ou, elle pourra se constituer partie civile, c'est-à-dire mettre en mouvement l'action publique, et demander au juge d'instruction le déclenchement d'une enquête.

Il peut proposer, au vu de la nature des faits et de la personnalité de l'auteur une alternative aux poursuites. Elles permettent de réparer le dommage qui a été causé, de mettre fin aux troubles ou de prévenir la récidive de l'auteur de l'infraction. Il existe notamment l'avertissement pénal probatoire, qui remplace depuis 2023 le rappel à la loi mais qui ne peut pas être mis en œuvre en cas de violence contre une personne dépositaire de l'autorité publique, le stage de citoyenneté, l'interdiction de séjour ou de contact ou la médiation pénale.

Enfin, il peut tenter des poursuites pénales contre l'auteur de l'infraction.

4/ LES POURSUITES PÉNALES

L'auteur de l'infraction peut être renvoyé directement devant une

juridiction pour être jugé, dans le cadre de la comparution par reconnaissance préalable de culpabilité ou dans le cadre d'une comparution immédiate. En cas d'affaire complexe, le procureur de la République peut ordonner l'ouverture d'une information judiciaire.

La comparution par reconnaissance préalable de culpabilité

Si l'auteur de l'infraction reconnaît les faits, le procureur peut proposer une procédure de comparution par reconnaissance préalable de culpabilité. Elle ne s'applique pas aux délits de presse, politiques, aux homicides involontaires ni aux agressions sexuelles aggravées.

La comparution immédiate

Cette procédure permet d'obtenir le jugement de faits qui ne nécessitent pas d'investigations complémentaires et exigent une réponse judiciaire rapide en raison de leur nature ou de la personnalité de l'auteur.

Le dossier du mois

... (SUITE)

AGRESSION DES ÉLUS : DU PARCOURS PÉNAL AU SOUTIEN DE LA COLLECTIVITÉ

En matière d'agressions d'élus, c'était la volonté affichée suite à la promulgation de la loi du 21 mars 2023, à savoir raccourcir les délais d'enquête et de jugement pour assurer une réponse pénale ferme dans des délais brefs.

L'ouverture d'une information judiciaire

Elle est menée par un juge d'instruction, sur demande du procureur de la République ou en cas de constitution de partie civile de la victime. La victime peut se constituer partie civile, sous conditions, à l'expiration d'un délai de 3 mois suite à son dépôt de plainte initial ou si le procureur de la République a décidé de classer l'affaire sans suite et en contrepartie du versement d'une consignation, appelée à couvrir les sommes d'une amende pour plainte abusive.

Le juge d'instruction procède à tout acte d'investigation qu'il estime utile à la manifestation de la vérité (audition de témoins, écoutes téléphoniques, saisies). Il dispose, en outre, de mesures supplémentaires, à savoir la détention provisoire ou le contrôle judiciaire qu'il peut mettre en œuvre sous conditions. À l'issue de l'information judiciaire, s'il n'existe pas de charges suffisantes à l'encontre de la personne, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu. S'il estime qu'il existe des charges suffisantes, il ordonne son renvoi devant la juridiction pénale compétente. L'auteur des faits est jugé, le tribunal statue dans un premier temps sur la culpabilité du prévenu et dans un second temps sur le prononcé de la peine. Les peines prévues par le

Code pénal sont les peines maximales auxquelles s'expose une personne en cas d'infraction.

L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLU VICTIME

L'écu victime d'une infraction pénale dispose d'outils et de moyens pour faire réparer le préjudice qu'il subit. D'un point de vue strictement personnel, il peut actionner son assurance (RC) ; dans ce cas son assureur sera subrogé dans ses droits dans le cadre de la protection juridique. A défaut, il peut solliciter le soutien de sa collectivité et des associations d'élus. C'est ce second volet qui fera l'objet des développements suivants.

1/ LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE L'ÉLU VICTIME

Pour qui ?

L'article L.2123-35 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, oblige la commune à accorder sa protection au maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation en cas de violence, menace ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leur fonction. Cette obligation est étendue au conjoint ainsi qu'aux enfants de l'élu qui sont victimes de violences ou d'outrages. En revanche, et dans ce cas, la loi est très claire, ne sont pas concernés les élus municipaux qui n'exercent pas de fonction exécutive.

La procédure

L'écu victime ou l'ayant droit, adresse une demande au maire de sa commune pour bénéficier de la protection

fonctionnelle. Le maire adresse lui, sa propre demande, à tout élu le suppléant dans l'ordre du tableau ou ayant reçu délégation à cet effet, dans le cadre d'un arrêté de déport. L'élu victime n'a pas l'obligation de solliciter la protection de la commune, mais la commune a l'obligation de lui octroyer en cas de demande.

A compter de la réception de la demande, deux formalités sont à accomplir :

- La transmission de la demande au représentant de l'État ;
- L'information des membres du conseil municipal et l'inscription à l'ordre du jour de la plus proche séance.

A l'issue de l'accomplissement de ces formalités, l'élu bénéficie automatiquement de la protection fonctionnelle. Cette protection pourra lui être retirée par le Conseil municipal sur décision motivée, en cas d'éléments nouveaux permettant de reconnaître une faute personnelle ou détachable du service.

L'octroi de la protection fonctionnelle à un élu, qui ne pouvait pas y prétendre, compte tenu de son statut ou des faits reprochés, peut constituer une faute. Dans un récent arrêt, un maire a été condamné pour détournement de fonds publics alors qu'il a sollicité et obtenu la protection fonctionnelle, pour une affaire où il était impliqué pour une faute personnelle détachable de ses fonctions électives (Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 mars 2023, N° 22-82.229).

Les effets

Le bénéfice de la protection fonctionnelle permet à la commune de prendre en charge les frais liés au préjudice de la victime et des éventuels restes à charge ou dépassements en cas de prise en charge médicale. En outre, elle sera subrogée dans les droits de l' élu qu'elle protège pour obtenir la réparation des sommes versées.

2/ LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA COMMUNE

En cas d'infraction, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République qui dispose de l'opportunité des poursuites mais elle peut également être mis en mouvement par la victime, dans le cadre de la constitution de partie civile. La loi n°2023-23 du 24 janvier 2023, ouvre le droit pour les collectivités territoriales de se constituer partie civile au nom de leurs membres.

Le préalable

Avant la loi, la collectivité n'était recevable à se constituer partie civile qu'en alléguant d'un préjudice qui découlerait directement de cette agression. C'était notamment le cas, si l' élu bénéficiait de la protection fonctionnelle. Elle pouvait soutenir le préjudice financier qui découle de cette protection. La loi a donné plus de latitude aux collectivités pour se constituer partie civile pour soutenir leurs élus. Désormais, l'article 2-19 du Code de procédure pénal offre la possibilité à une commune au nom de ses membres de se constituer partie

civile. La protection fonctionnelle, limitée aux seuls élus titulaires de fonctions exécutives, n'est donc plus la seule hypothèse dans laquelle une collectivité peut soutenir un élu victime d'infraction.

FOCUS

UNE COMMUNICATION RENFORCEE ENTRE LES ÉLUS ET LE PARQUET

L'enjeu de consolider les relations entre les élus et les parquets, initié avec les circulaires du ministère de la Justice depuis 2020, perdue avec la loi n°2024-247 du 21 mars 2023 qui veut développer une meilleure compréhension par le monde judiciaire des réalités de l'exercice des mandats électifs locaux.

La communication entre le maire et le procureur doit être améliorée d'une part avec l'obligation de communiquer, dans le délai d'un mois, les motivations des décisions de classement sans suite pour des affaires résultant d'une plainte ou d'un signalement du maire et d'autre part le renforcement de l'information sur le traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus ; dans ce cadre l'AMF 34 et les parquets de Montpellier et de Béziers utilisent les adresses mails dédiées : elus.pr.tj-beziers@justice.fr ; caroline.fleuriot@justice.fr

Les conditions

La collectivité agissant par voie d'intervention doit solliciter l'accord préalable de la victime pour se constituer partie civile à ses côtés. Elle

doit, démontrer le préjudice qui résulte la commission de l'infraction. Elle peut invoquer un préjudice d'image, un préjudice moral. C'est ce préjudice qui, dans le procès pénal, sera indemnisé.

3/ LES ASSOCIATIONS D'ELUS

Au niveau local

L'AMF34 a décidé, conformément à ses statuts, de défendre les intérêts des élus dès qu'ils sont attaqués, injuriés, menacés et, de façon systématique, se constitue partie civile en son nom pour réparer l'atteinte portée à la réputation des élus de l'Hérault. Cette démarche accompagne la démarche pénale ou civile engagée par l' élu victime et/ou sa commune. Elle est conditionnée à l'accord préalable écrit de l' élu concerné.

Au niveau national

L'Association des Maires de France a mis en place une plateforme permettant à tout élu d'apporter son témoignage tout au long de son parcours judiciaire, à l'adresse : observatoire.agressions@amf.asso.fr. De plus, depuis la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023, cette association nationale a compétence pour se constituer partie civile dans les affaires où les élus sont victimes d'agression ; c'est pourquoi en fonction de la gravité des faits, l'AMF34 peut également solliciter l'AMF en soutien des élus héraultais.

Théo MACHEREZ
Juriste - Chargé de mission
au CFMEL

ON RÉSUME

Face aux comportements agressifs des administrés, les élus locaux restent vulnérables et hésitent parfois à s'engager dans une démarche pénale, qui est un processus long et normé qu'il convient de connaître. Si le parcours pénal débute suite à la commission de l'infraction par le dépôt de plainte, c'est le procureur de la République qui dispose de l'opportunité des poursuites et déclenche l'ouverture de l'information judiciaire. Tout au long de ce parcours, l' élu victime peut être accompagné : sa collectivité peut mobiliser des outils de protection, lui accorder la protection fonctionnelle, voire agir directement en justice. Les associations d'élus, au niveau national et dans le département l'AMF 34, se constituent partie civile aux côtés des élus qui les sollicitent, dès qu'ils sont agressés dans le cadre de leurs fonctions.

Le CFMEL et vous

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Le CFMEL a publié de nouveaux documents sur son site internet www.cfmel.fr ; dont le guide du Conseil National du Bruit (CNB) relatif aux réglementations acoustiques des bâtiments (MAJ 2024), et la note de conjoncture trimestrielle intitulée « Synthèse du rapport de l'Observatoire des Finances et de la Gestion Locale - Edition 2024 - Bloc communal (communes et EPCI) ». La fiche pratique relative à l'expropriation publiée dans la rubrique Assistance a été mise à jour, en intégrant les dispositions relatives à l'habitat dégradé, issues de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024.

Enfin, suite à la formation qui s'est tenue en octobre 2024 sur le thème « La Laïcité : un concept en débat(s) » avec les interventions de messieurs Michel Miaille, professeur honoraire de la faculté de droit de Montpellier et Jacques Limouzin, Inspecteur d'académie honoraire, vous pouvez retrouver les supports de formation et les documents bonus à la *rubrique : Accueil/Formation/Bonus de formations*.



FORUM

Scène de Bayssan - Spectacle de danse
« D'APRES UNE HISTOIRE VRAIE »
CHRISTIAN RIZZO - ICI - CCN MONTPELLIER
Le 23/11/2024 à 20h30

Pièce phare du répertoire de la danse contemporaine, « D'après une histoire vraie » marque le parcours du chorégraphe Christian Rizzo. Reprise plus de dix ans après sa création, elle se révèle toujours aussi exaltante. Une chorégraphie où se dénouent délicatement les divisions entre tradition et modernité.

Tout public dès 10 ans

Théâtre Michel Galabru
Route de Vendres 34500 BEZIERS
Contact : 04 67 28 37 32
Plein tarif : 28 euros

ACTUALITÉS JURIDIQUES

Projet de loi de finances 2025 : un effort de 6 Md€ demandé aux collectivités territoriales

Les députés s'opposent fortement aux mesures concernant les efforts attendus des collectivités.

Le PLF 2025 repose sur un constat alarmant : le déficit public pour l'année 2024 est anticipé à 179 milliards d'euros, en hausse de 52 milliards d'euros par rapport aux prévisions de la loi de finances 2024. Loin de l'objectif 2024 de 5% et encore plus des 3% fixés par l'Union Européenne, le déficit par rapport au PIB serait de 6.1%, ce qui nuit à la crédibilité de la France, notamment sur les marchés financiers. La dette publique s'envole et devrait avoisiner 113% du PIB en fin d'année.

Le PLF 2025 s'est donc fixé pour objectif de redresser les comptes publics et, bien que le déficit public imputable aux collectivités territoriales se limitait à 0.4 point de PIB en 2023 contre 5,5 points pour l'Etat, la contribution de celles-ci, à hauteur de 6 Md€, s'appuierait principalement sur le gel de la dynamique de la TVA, la réduction du FCTVA investissement, la suppression du FCTVA fonctionnement, la création d'un fonds de réserve et une hausse des cotisations employeurs de la CNRA. Il apparaît dangereux pour les équilibres budgétaires et financiers de revenir ainsi sur des plans de financement actés sur la base de recettes certaines et qui, subitement, se voient amputées par de nouvelles modalités de calcul (FCTVA 2025 à 14.85% au lieu de 16.404% sur des projets financés il y a un ou deux ans) ou un retour sur les engagements pris et intégrés dans les prospectives (gel dynamique TVA). Si des amendements ont été déposés pour contrer ces mesures, rien n'est pour l'heure acquis.

En bref...



ENVIRONNEMENT

Construction dans le périmètre des zones de protection des captages d'eau.

Les juges ont considéré illégale, une interdiction générale et absolue de toute construction superficielle ou souterraine dans les zones de protection des captages d'eau, sans que soit recherché si les eaux qu'elle produit sont susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Conseil d'Etat, 30 septembre 2024, req. n° 470838



7

FINANCES

Est comptable de fait tout élu ou agent qui encaisse sans titre de recettes des sommes destinées à une régie.

Les juges de la Cour des Comptes ont sévèrement condamné un maire comme gestionnaire de fait, ainsi que deux adjointes et la trésorière d'une association à des amendes respectives de 3 000 €, 2 000 € et 1 000 € pour s'être immiscés dans les fonctions de comptable public au cours d'opérations concernant la gestion et l'organisation de manifestations culturelles et sportives. Cette association était chargée par la commune, en l'absence de tout titre légal, de la perception de recettes tirées des manifestations dont l'initiative et l'organisation revenaient à la collectivité, et dont les produits devaient en conséquence être regardés comme destinés à la caisse du comptable public. En outre, le maire de la commune, a couvert les irrégularités en demandant à l'association de prendre en charge les dépenses et recettes publiques

et en lui permettant de conserver ces recettes normalement destinées à la caisse publique. Il a également laissé perdurer au sein des régies des pratiques éloignées des textes et règles internes et n'a pas procédé aux contrôles qui incombent à l'ordonnateur en vertu de l'article R. 1617-17 du CGCT.

Cour des Comptes, Chambre du contentieux, arrêt n° S-2024-1311 du 10 octobre 2024

STATUT DE L'ÉLU

Précisions sur l'étendue du régime de protection fonctionnelle des élus mis en cause pénalement.

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Conseil d'Etat, au titre de questions prioritaires de constitutionnalité sur la conformité du régime de protection fonctionnelle des élus locaux au principe constitutionnel d'égalité. Il apporte des précisions importantes sur l'étendue de l'application de la protection fonctionnelle. D'une part, le fait que seuls les élus qui exercent des fonctions exécutives peuvent

bénéficier de la protection fonctionnelle, dans le cas où ils sont poursuivis pénalement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions - excluant ainsi de cette protection les élus sans délégation - apparaît conforme au principe d'égalité. Le juge retient que ces deux catégories d'élus ne sont pas placés dans la même situation. D'autre part, le régime de protection fonctionnelle des élus bénéficie à l' élu pénalement en cause, uniquement lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales, alors que le régime de protection fonctionnelle des agents publics l'étend en amont aux cas où ils sont entendus en qualité de témoin assisté, placés en garde à vue ou dans le cadre d'une médiation pénale. Le juge constitutionnel considère qu'un élu est en charge de l'administration de la commune et par la nature de ses missions est placé dans une situation différente de celle d'un agent, ce qui justifie ces différences de régime.

Décisions du Conseil constitutionnel du 11 octobre 2024, n° 2024-1106-1106 QPC et n° 2024-1107 QPC

Jurisprudence

ADMINISTRATION **LA MISE EN ACCESSIBILITÉ** **DES VOIES OUVERTES À LA** **CIRCULATION ET ESPACES PUBLICS** **S'IMPOSE DANS LES LIMITES DE** **L'AGGLOMÉRATION AU SENS DU** **CODE DE LA ROUTE.**

CE, 01 OCTOBRE 2024,
REQ. N°490044

La commune est obligée de permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, des voies en agglomération. En l'espèce, une passerelle permettant la circulation des piétons et reliant deux communes n'entre pas dans la notion d'agglomération au sens du Code de la route, dont les limites sont fixées par arrêté du maire, par des panneaux placés à cet effet.

8

(...) Vu le code de la route ; la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 ; la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ; le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 ; le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit : (...)

(...) 2/ D'une part, aux termes de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public : « La voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret conformément aux articles L.131-2 et L.141-7 du code de la voirie routière ». Aux termes de l'article 45 de la loi

du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : « I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (...). « Aux termes de l'article 1er du décret du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : « A compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence, est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible. Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ».

3/ D'autre part, aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route, une agglomération s'entend d'un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui

le traverse ou qui le borde. « Aux termes de l'article R. 411-2 du même code : « Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire ».

4/ Il résulte des dispositions législatives citées au point 2 un objectif d'accessibilité de la voirie, des aménagements des espaces publics et des transports visant notamment à faciliter le déplacement des personnes en situation de handicap. A cet effet, l'article 1er du décret du 21 décembre 2006 impose aux autorités compétentes de procéder, dans les conditions qu'il définit, à la mise en accessibilité, en agglomération, de la voirie ouverte à la circulation publique et des espaces publics et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence. Pour l'application de ces dispositions, la notion d'agglomération doit, au regard de leur objet, être déterminée par référence à celle définie par les articles R.110-2 et R.411-2 du code de la route. Par suite, en écartant, pour leur mise en oeuvre, la définition de l'agglomération résultant du code de la route au profit d'une définition spécifique, inspirée de celle donnée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit.

DÉCIDE :
Article 1er :
L'arrêt de la cour
administrative d'appel de
Paris du 19 octobre 2023
est annulé

Questions réponses

POUVOIR DE POLICE



QUESTION : Quelles mesures sont mises en place pour accompagner les élus locaux afin de prévenir les risques liés aux bruits et sons amplifiés et réduire les nuisances sonores ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES : [JO du Sénat, publiée le 13 juin 2024, page 2803 - Question écrite n°06561](#)

Le décret n°2007-1244 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés détermine les règles visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux. Les dispositions définies dans le code de la santé publique s'appliquent aux lieux diffusant des sons amplifiés à l'intérieur d'un local mais également en plein air, tels que les festivals et prévoit notamment les niveaux sonores à respecter au sein de ces lieux, ainsi que leurs modalités d'enregistrement et d'affichage. Il détermine les mesures de prévention des risques auditifs tels que l'information du public, la mise à disposition de protections auditives individuelles et la mise en place de dispositions permettant le repos auditif. Les modalités de mises en oeuvre de ce décret ont ensuite été précisées dans l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. En particulier, cet arrêté, dans son article 5, précise le contenu de l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) prévue à l'article R. 571-27 du code de l'environnement qui concerne les lieux diffusant des sons amplifiés de façon habituelle et les festivals. Cette étude a pour objectifs de prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage. La réalisation de cette EINS doit notamment permettre au responsable du lieu de s'assurer du respect des valeurs limites d'urgence définies dans le code de la santé publique en termes de bruit de voisinage. Elle contient ainsi : une description de l'activité, du lieu, de ses équipements et sonorisation et de ses autres équipements bruyants ; un croquis présentant la répartition des activités, les points d'émission

sonore, les points de mesurage, les zones accessibles au public, d'exposition du public, d'impact possible sur les riverains ; une analyse de l'environnement du lieu avec notamment la localisation des bâtiments riverains ; une analyse des impacts sonores prévisibles de l'activité envisagée, selon les différentes configurations envisagées, dans l'environnement du lieu, etc. Un guide d'accompagnement pour la mise en oeuvre de cette réglementation a été rédigé par le Centre d'Information sur le Bruit (CidB) et est disponible en ligne. Outre ces dispositions techniques relatives à l'élaboration de l'étude, les élus locaux pourront par ailleurs bénéficier des travaux en cours du Conseil national du bruit (CNB), dont la feuille de route 2023-2026 prévoit d'étudier comment renforcer la place de l'EINS dans les procédures d'autorisation d'installation d'équipements bruyants.

ADMINISTRATION

VOTRE QUESTION : Un élu, salarié en arrêt maladie, peut-il poursuivre les activités liées à son mandat pendant cet arrêt maladie ?



LA RÉPONSE DU CFMEL :

Non - la poursuite des activités liées à un mandat électif par un salarié en arrêt maladie doit être strictement prévue par le médecin qui place le salarié dans cette situation.

A défaut d'être prévue par l'arrêt maladie et autorisée par le médecin, le salarié s'expose au remboursement des indemnités journalières qu'il aura perçues. A ce titre, le cerfa 10170*07 (avis d'arrêt de travail) a fait l'objet d'une actualisation afin de permettre au médecin de cocher une case spécifique pour autoriser les élus à assurer leur fonction pendant l'arrêt.

Textes officiels

FISCALITÉ

Décret n° 2024-973 du 4 novembre 2024 autorisant la création de budgets annexes pour certaines activités de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

NOR : PTDB2417821D -
JOR du 6 novembre 2024

Ce décret permet à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) de créer des budgets annexes pour ses activités grâce à l'article R. 1233-3-1 qui a été rajouté dans le code général des collectivités territoriales. Cet article dispose que : « Par délibération, le conseil d'administration peut décider la création de budgets annexes, qui sont soumis aux mêmes règles de préparation, de vote et d'exécution que le budget principal.

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

NOR : ECOC2419087A -
JO du 30 octobre 2024

VOIRIE

Arrêté du 15 octobre 2024 relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation à accès réservé en agglomération.

NOR : INTS2420535A -
JO du 18 octobre 2024

Cet arrêté dresse la liste des enquêtes statistiques auprès des ménages et des collectivités territoriales des services publics pour 2025. On y retrouve le recensement de la population ou encore la collecte des Bulletins

d'état civil et de PACS (y compris l'enquête de contrôle d'exhaustivité des mariages, complémentaire à l'enquête relative à l'état civil). Le texte précise également le service enquêteur en charge de l'enquête et désigne les enquêtes obligatoires. Dès disponibilité, l'avis d'opportunité, l'avis de conformité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont consultables sur le site du Conseil national de l'information statistique.

ADMINISTRATION

Décret n° 2024-924 du 10 octobre 2024 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique.

NOR : TFPX2425201D -
JO du 11 octobre 2024

Décret n° 2024-908 du 10 octobre 2024 relatif aux attributions du ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation.

NOR : PTDX2425316D -
JO du 11 octobre 2024

Décret n° 2024-915 du 10 octobre 2024 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

NOR : TECX2425184D -
JO du 11 octobre 2024

Décret n° 2024-919 du 10 octobre 2024 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine.

NOR : LRUX2425376D -
JO du 11 octobre 2024

Décret n° 2024-916 du 10 octobre

2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

NOR : ECOX2425198D -
JO du 11 octobre 2024

Décret n° 2024-926 du 10 octobre 2024 relatif aux attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics.

NOR : BCPX2425236D -
JO du 11 octobre 2024

Décret n° 2024-907 du 8 octobre 2024 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

NOR : PTDB2404860D -
JO n°0242 du 11 octobre 2024

Arrêté du 8 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).

NOR : TECP2417083A -
JO du 20 octobre 2024

Instruction interministérielle sur les secrétaires de mairie du 18 octobre 2024 - PTDB2427351.

La loi du 30 décembre 2023 vient poser l'interdiction au 1er janvier 2028 de recruter des agents de catégorie C sur la fonction de secrétaire général de mairie (SGM). Dès lors, pour permettre aux agents occupant ou ayant la volonté d'occuper cette fonction, recrutés en catégorie C, des mécanismes de promotion interne ont été mis en place. Tout d'abord le plan de requalification temporaire, donne la possibilité aux agents exerçant les fonctions de SGM de bénéficier d'ici le 31 décembre 2028 d'une promotion au choix en catégorie B

pardérogation au contingentement. Ensuite, la formation-promotion pérenne permet aux fonctionnaires territoriaux de pouvoir être promus, après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel. De plus, des précisions ont été apportées sur le nouvel accélérateur de carrière qui consiste en un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon. Un avantage de 6 mois sera obligatoire tous les 8 années d'ancienneté dans les fonctions de SGM et un autre de 1 à 3 mois sera octroyé selon la valeur professionnelle du SGM, appréciée par l'autorité territoriale.

POLITIQUES PUBLIQUES

Instruction n° 6460/SG du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et accompagnement des projets locaux.

Cette instruction, adressée aux Préfets, précise les modalités permettant la simplification de l'action publique et accompagnement des projets locaux en faisant le recensement des projets locaux ralentis ou empêchés par la complexité de la réglementation afin d'accélérer leur réalisation. Par cette instruction, le Premier ministre Michel Barnier demande aux préfets de lui faire remonter « trois à cinq » projets locaux ralentis ou empêchés par la complexité de la réglementation, portés par des acteurs économiques ou des collectivités territoriales. La liste de ces projets, qui doit être réalisée en lien étroit avec les élus locaux, devra être transmise le 20 novembre aux services du Premier ministre, qui propose aux préfets des solutions dans un délai de deux mois. Charge ensuite aux services du Premier ministre de proposer aux préfets des solutions dans un délai de deux mois. Elles pourront consister : à proposer aux préfets d'utiliser leur droit de dérogation, à arbitrer au niveau du Premier ministre les éventuelles questions qui pourraient se poser à l'occasion de l'instruction interministérielle, à identifier une difficulté résultant

de dispositions réglementaires ou législatives dont nous proposerions alors la modification. Ces projets constitueront, sans plus de formalisme, ce que le Premier ministre appelle des « contrats de simplification ». Il souhaite qu'ils deviennent un outil de travail quotidien, au-delà de l'instruction de cette première vague de projets.

URBANISME

Décret n° 2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant le code de la construction et de l'habitation relativement à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location.
NOR : LRUL2415786D -
JO du 1 novembre 2024

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes décident en propre de mettre en place sur leur territoire les dispositifs de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location, la sanction du non-respect de ces dispositifs incombait au préfet de département. Pour donner pleine compétence aux élus en la matière, l'article 23 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement est venu confier ces pouvoirs de sanction aux maires et aux présidents d'EPCI, de même que la compétence pour percevoir le produit des amendes issu de ces sanctions. Ce décret vient adapter les dispositions réglementaires du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorité compétente en matière de sanction du non-respect des dispositifs de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location et précise également les modalités de recouvrement du produit des amendes en la matière.

DOMAINE

Arrêté du 24 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.
NOR : INTD2426430A -
JO du 30 octobre 2024

POUVOIR DE POLICE

Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises.
NOR : ARMD2415893D -
JO du 2 octobre 2024

La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

SAUVEGARDONS ENSEMBLE NOTRE PATRIMOINE !

VISIOCONFÉRENCE

11h00-11h45

Vendredi 08 novembre

PRÉVENTION DES CONTENTIEUX : COMMENT RÉPONDRE AUX RECOURS DES ADMINISTRÉS ?

VISIOCONFÉRENCE

11h-12h30

Mardi 10 décembre

Mercredi 18 décembre

COMMENT RÉAGIR APRÈS L'AGRESSION D'UN ÉLU ? DÉMARCHE PERSONNELLE ET DE LA COLLECTIVITÉ : PROTECTION FONCTIONNELLE, PARCOURS PÉNAL ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE.

VISIOCONFÉRENCE

10h30-12h00

Mercredi 13 novembre

Jeudi 28 novembre

12

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 4ÈME TRIMESTRE 2024 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)



Espace infos

LETTRE D'INFORMATION DU CFMEL

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction :

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI, Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

ÉDITION : CFMEL

SECRÉTARIAT : Audrey HERY

CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr